

**WEBINAIRE**



# Evolution des redevances à partir de 2025

# Webinaire redevances – 12 juillet 2024

## 1) Présentation générale de la réforme

Les redevances

Contexte et objectifs de la réforme

## 2) Les travaux menés au niveau national

Etat d'avancement

## 3) Impact sur les redevances existantes et mise en œuvre des nouvelles redevances

La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

La redevance sur la consommation d'eau potable

Les redevances de performance :

*Performance des réseaux d'eau potable*

*Performance des systèmes d'assainissement collectif*

Les conséquences sur la facturation

## 4) Mise en œuvre opérationnelle de la réforme

Calendrier de mise en œuvre

Quelles ressources pour aller plus loin ?

Schéma : qui paye quoi ?



# Webinaire redevances – 12 juillet 2024

## 1) Présentation générale de la réforme

Les redevances

Contexte et objectifs de la réforme

## 2) Les travaux menés au niveau national

Etat d'avancement

## 3) Impact sur les redevances existantes et mise en œuvre des nouvelles redevances

La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

La redevance sur la consommation d'eau potable

Les redevances de performance :

Performance des réseaux d'eau potable

Performance des systèmes d'assainissement collectif

Les conséquences sur la facturation

## 4) Mise en œuvre opérationnelle de la réforme

Calendrier de mise en œuvre

Quelles ressources pour aller plus loin ?

Schéma : qui paye quoi ?



# Les redevances des Agences de l'Eau

En application des principes de réparation des dommages à l'environnement et de récupération des coûts, les agences de l'eau perçoivent sept impositions de toute nature dénommées « **redevances** » auprès des personnes publiques et privées pour atteintes aux ressources en eau, aux milieux aquatiques et marins et à la biodiversité :



Redevances pour pollution de l'eau



Redevance pour modernisation des réseaux de collecte



Redevance pour pollutions diffuses



Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau



Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage



Redevance pour protection du milieu aquatique



Redevance cynégétique

# Le contexte et les objectifs de la réforme

Recommandations successives de l'IGF et du CGEDD dans les rapports consacrés à l'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité sur le besoin de renforcer le caractère incitatif des redevances

Suppression des primes pour performance épuratoire à l'issue des 11ème programmes d'intervention

→ Révision des redevances dans le cadre de la loi de finances 2024 avec application au 1<sup>er</sup> janvier 2025

## **Plusieurs objectifs poursuivis par l'ensemble des mesures notamment :**

- donner un signal prix plus marqué sur les prélèvements, la pollution de l'eau et la performance des services publics d'eau potable et d'assainissement
- produire des recettes additionnelles pour financer les mesures du plan eau
- simplifier et rendre plus lisible le système de taxation

# Webinaire redevances – 12 juillet 2024

## 1) Présentation générale de la réforme

Les redevances

Contexte et objectifs de la réforme

## 2) Les travaux menés au niveau national

Etat d'avancement

## 3) Impact sur les redevances existantes et mise en œuvre des nouvelles redevances

La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

La redevance sur la consommation d'eau potable

Les redevances de performance :

Performance des réseaux d'eau potable

Performance des systèmes d'assainissement collectif

Les conséquences sur la facturation

## 4) Mise en œuvre opérationnelle de la réforme

Calendrier de mise en œuvre

Quelles ressources pour aller plus loin ?

Schéma : qui paye quoi ?



# La construction de la réforme

## → Une concertation **nationale**

- Travail engagé **depuis 3 ans** avec les parties prenantes dans le cadre du CCPQSPEA (*Comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement*) et du CNE (*Comité national de l'eau*)
- Réforme introduite par la **loi de finances 2024** votée en décembre 2023
- Textes d'application (décret et arrêtés) rédigés durant le premier semestre 2024
  - Présentés au groupe technique réglementation du CNE le 13 juin 2024
  - Objet d'une délibération du CNE en date du 25 mars 2024
  - En cours de publication

En parallèle les travaux se poursuivent sur d'autres sujets à l'échelle nationale : redevance en lien avec les atteintes à la biodiversité, évolution de la redevance pour pollutions diffuses, mise en place d'une redevance sur les micropolluants...

# Un nouveau cadre réglementaire adapté

- [Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau](#)
  - Suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte
  - Dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, et en lien avec la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement
  - Précisions sur la mise en œuvre des redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses.
  - Modalités de déclaration, versement et recouvrement de certaines redevances.
- **Mise en cohérence avec les évolutions législatives et réglementaires des arrêtés :**
  - du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non-raccordés au réseau public de collecte des eaux usées
  - du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
  - du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées
  - du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- **Deux nouveaux arrêtés :**
  - [Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif](#)
  - [Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales](#)





# Webinaire redevances – 12 juillet 2024

## 1) Présentation générale de la réforme

Les redevances

Contexte et objectifs de la réforme

## 2) Les travaux menés au niveau national

Etat d'avancement

## 3) Impact sur les redevances existantes et mise en œuvre des nouvelles redevances

La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

La redevance sur la consommation d'eau potable

Les redevances de performance :

Performance des réseaux d'eau potable

Performance des systèmes d'assainissement collectif

Les conséquences sur la facturation

## 4) Mise en œuvre opérationnelle de la réforme

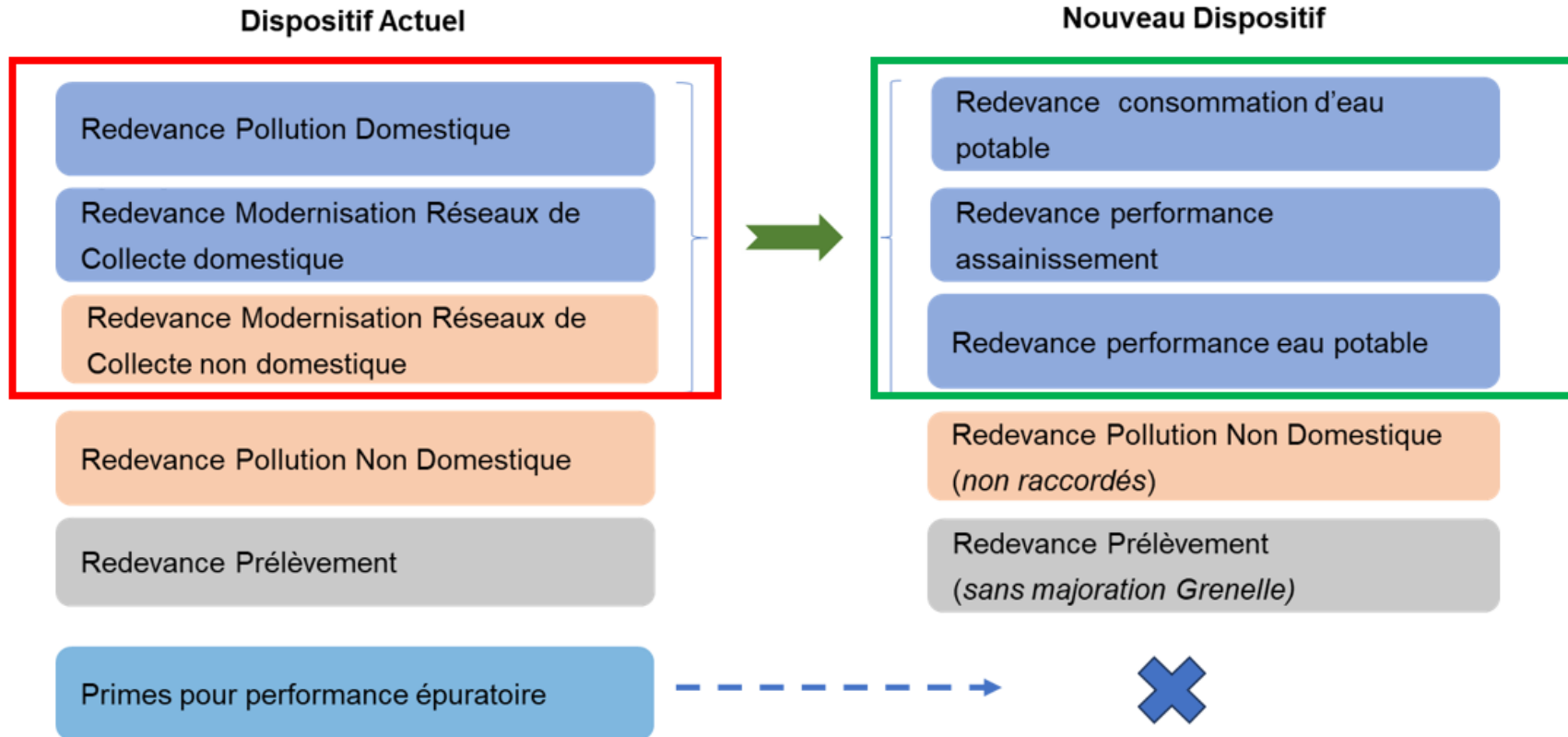
Calendrier de mise en œuvre

Quelles ressources pour aller plus loin ?

Schéma : qui paye quoi ?



# Les impacts de la réforme



Les **redevances « Pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte »** sont **supprimées** au 1er janvier 2025

**Trois nouvelles redevances incitatives sont créées** pour s'y substituer :

La redevance pour la consommation d'eau potable ;

La redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;

La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

→ Ces 3 redevances visent à inciter les gestionnaires de services d'eau ou d'assainissement à améliorer leurs infrastructures

La réforme comprend également **la suppression définitive des primes pour performance épuratoire**

# Les impacts de la réforme sur les redevances existantes



## La redevance pour **pollution de l'eau d'origine non domestique**

- Concerne les activités avec rejets directs au milieu naturel (sauf élevages ou assimilés domestiques)
- Les industriels raccordés à un réseau d'assainissement collectif n'y sont pas assujettis
- Plus de bascule sur une redevance domestique si inférieur au seuil
- Précisions relatives au Suivi Régulier des Rejets :
  - Procédures de validation et de contrôles périodiques
  - Encadrement pour appréciation de l'impossibilité de mise en œuvre
  - Majoration en cas de non-respect des obligations légales



## La redevance pour **prélèvement sur la ressource en eau**

- Relèvement des tarifs plafonds avec instauration de seuils minimum (tarifs planchers) + indexation de ces tarifs sur l'inflation
- Suppression de la majoration « Grenelle » (*usage AEP*)
- Fiabilisation de la mesure des volumes prélevés (*majorations en cas d'absence de comptage, défaillance des dispositifs de mesure des volumes prélevés ou en cas de défaut de suivi*)
- Précisions sur les délais de mise en conformité, de réparation d'un dispositif de mesure
- Modification des modalités d'évaluation du volume prélevé en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif de mesure
- Définition du « *coût disproportionné* » pour justifier la non-installation d'un dispositif de comptage

# Les impacts de la réforme : création de 3 nouvelles redevances

## 1 redevance de Consommation d'eau Potable

Une redevance de consommation d'eau potable qui sera due par chaque usager final du service d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et consommation industrielle :

- Assujettis : **abonnés domestiques** et **industriels** (abreuvement de bétail exonéré)
- Assiette : **m<sup>3</sup> d'eau potable consommés**

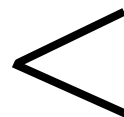
## 2 Redevances de Performance : Eau Potable Assainissement

Deux nouvelles redevances dites de performance dues par les collectivités gestionnaires des services de distribution d'eau potable et d'assainissement dès 2025

- Assujettis : **collectivité** en charge de l'eau potable et de l'assainissement (SPEA)
- Assiette :
  - **Eau potable** : m<sup>3</sup> d'eau facturés AEP
  - **Assainissement** : m<sup>3</sup> d'eau facturés au titre de l'assainissement.

La création de ces redevances se fait à iso rendement

Redevances Performance



50 %

Redevance Consommation

# La redevance sur la consommation d'eau potable

## Principe général

Taxation de la consommation/l'utilisation d'eau potable

## Les acteurs

**Assujettis** : tous les abonnés aux réseaux d'eau potable (domestiques et acteurs économiques)

**Redevables** : distributeurs d'eau

## Déclaration annuelle

Volumes facturés au titre de l'AEP

Montants de redevance encaissés

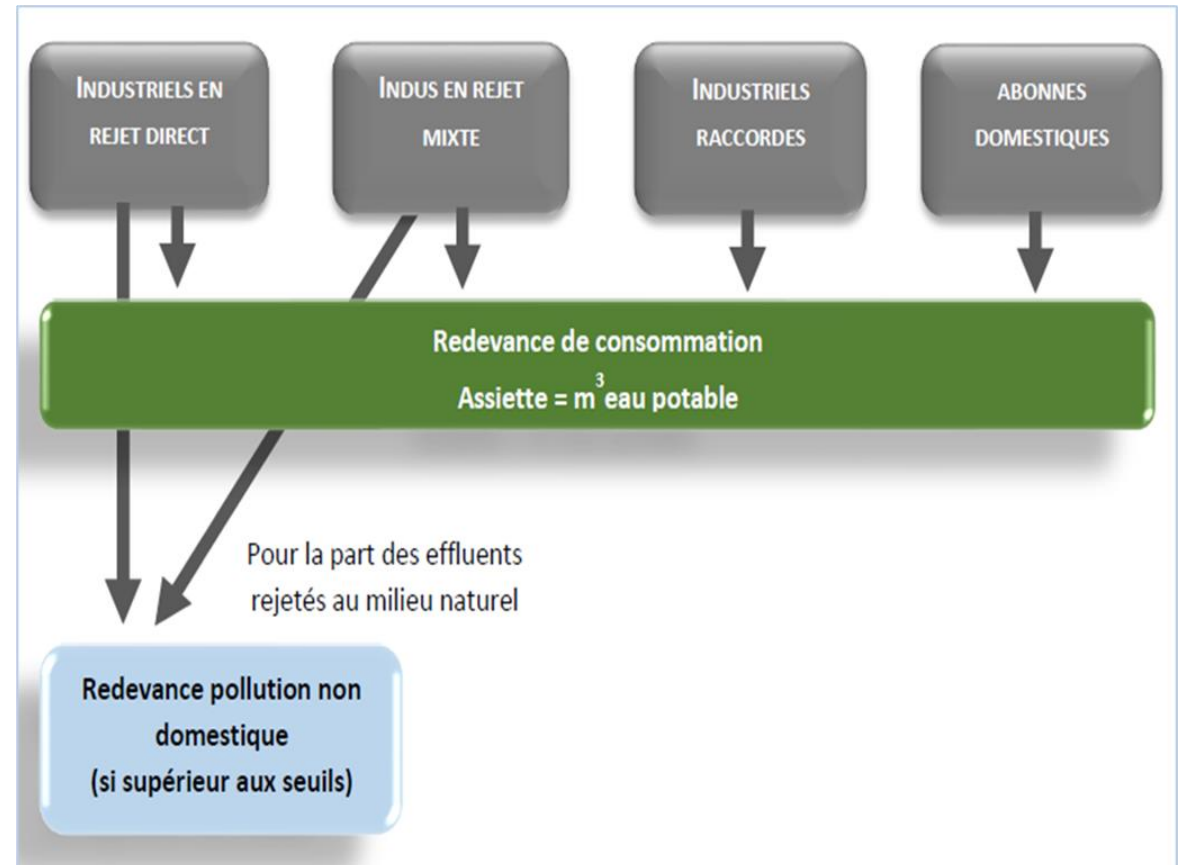
Suivi des restes à encaisser (par année sur les 4 dernières années puis agrégé au-delà de 4 ans)

## Calcul de la redevance

**Assiette (m<sup>3</sup> d'eau facturés) x taux voté par le CB**

## Recettes agence liées à l'année N

**Acompte perçu en année N, solde perçu en année N+1**



- Définition du volume forfaitaire : **65 m<sup>3</sup>/habitant**
- Tous les volumes donnant lieu à une facturation « eau potable » doivent être soumis à la redevance de consommation (hors abreuvement)
- Indemnité forfaitaire pour frais d'assiette et de collecte, indexée sur l'inflation, pour le distributeur d'eau assurant la facturation de la redevance de 0,30€ HT /facture dans la limite de **0,90€ HT/an/abonné**.

# Deux redevances incitatives

Ces redevances visent à appliquer davantage le principe préleveur/payeur et pollueur/payeur en vue de diminuer les fuites d'eau et d'améliorer les rendements épuratoires des systèmes d'assainissement par l'introduction d'une modulation de la redevance (avec prise en compte des données N-2 pour le calcul de la modulation, N étant l'année d'activité déclarée)

## Redevance performance réseaux AEP

Valorisation de la maîtrise des fuites et de la connaissance de l'état du réseau

redevance pour performance de réseaux d'eau potable =  
 $m^3 \text{ eau potable} \times \text{taux voté par instances agence de l'eau} \times (1 - \text{rendement [0 à 0,55]} - \text{connaissance patrimoniale [0 à 0,25]})$

Soit un abattement pouvant **atteindre 80% de la redevance maximale**

## Redevance performance systèmes assainissement

Valorisation de la qualité de la surveillance, du respect des objectifs de rejet et l'efficacité de l'exploitation

redevance pour performance systèmes assainissement =  
 $m^3 \text{ eaux assainis} \times \text{taux voté par instances agence de l'eau} \times (1 - \text{autosurveillance [0 à 0,3]} - \text{conformité réglementaire [0 à 0,2]} - \text{efficacité assainissement [0 à 0,2]})$

Soit un abattement pouvant **atteindre 70% de la redevance maximale**

# Redevance de performance des réseaux d'eau potable

## Coefficients de modulation des réseaux AEP

AXES MODULATION	RUBRIQUES		POIDS DE LA MODULATION
PERFORMANCE DU RESEAU	Modulation en fonction de l'ILVNC (plus favorable aux entités de gestion à l'habitat dispersé)	Modulation en fonction du rendement et de l'ILC (plus favorable aux entités de gestion à l'habitat regroupé)	0 à 0,55
	Prise en compte des incendies exceptionnels (sous déclaration)		
GESTION PATRIMONIALE	Prise en compte de la connaissance patrimoniale	Existence d'un plan de réseau mis à jour	0 à 0,25
		Linéaire de réseau connu en diamètre et matériaux	
		Linéaire de réseau connu en âge	
	Prise en compte de la gestion patrimoniale	Mise en œuvre d'un système d'information géographique bancarisant les fuites	
Mise en œuvre d'un programme d'actions (avec prise en compte du taux de renouvellement si pondération performance = 1)			

Redevance de performance Eau potable =  
 m<sup>3</sup> eau potable facturés  
 x taux voté par le comité de bassin  
 x **coefficient de modulation** (1 - rendement [0 à 0,55] - **connaissance patrimoniale** [0 à 0,25])

ILVNC = Indice linéaire des volumes non comptés

ILC = Indice linéaire de consommation

Données  
SISPEA

- La modulation varie de 1 à 0,2 (poids de la modulation entre 0 et 0,8)
- Deux axes dans le calcul de la modulation globale : performance du réseau et gestion patrimoniale
- Les indicateurs à déclarer pour la prise en compte dans les critères de modulation correspondent au fonctionnement du réseau 2 ans avant l'année de redevances (exemple : modulation de l'année 2025 pour la redevance 2027, perçue en 2028 par les agences de l'eau).

# Redevance de performance des réseaux d'eau potable

## Coefficient lié à la performance du réseau AEP

VP.063	Volumes consommations domestiques
VP.201	Volumes consommations non domestiques
VP.059	Volume produit
VP.060	Volume importé
VP.061	Volume exporté
VP.077	Linéaire de réseau en km (hors branchement)
D	Densité d'abonnés

### Rendement primaire

$$\frac{(\text{volume consommé comptabilisé})}{(\text{vol produit} + \text{vol importé} - \text{vol exporté})} \times 100$$

**ILC**

$$\frac{\text{Vol consommation domestique} + \text{Vol consommation non domestiques}}{\text{Linéaire de réseau en km} \times 365}$$

- |                                     |                            |
|-------------------------------------|----------------------------|
| • rendement < 65 + ILC/5 : mauvais  | 100% de la redevance       |
| • 65 à 85% de rendement + ILC/5     | 100 à 55 % de la redevance |
| • rendement > 85 + ILC/5 : très bon | 55% de la redevance        |

### Coefficient ILVNC (taux de pertes m<sup>3</sup>/km/jour)

$$\frac{(\text{vol produit} + \text{vol importé} - \text{vol exporté} - \text{volume consommé comptabilisé})}{\text{linéaire de réseau en km} \times 365}$$

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| • taux de pertes élevé : > 0,15 x D    | 100% de la redevance       |
| • entre 0,15 et 0,04 x D               | 100 à 55 % de la redevance |
| • performance très bonne si < 0,04 x D | 55% de la redevance        |

→ Calcul des deux coefficients et application de celui qui est **le plus favorable à la collectivité**



# Redevance de performance des réseaux d'eau potable

## Coefficient lié à la gestion patrimoniale du réseau AEP

					Evaluation
Connaissance patrimoniale	Existence d'un plan de réseau mis à jour	C1	VP.236	Existence d'un plan des réseaux	oui (1) / non (0)
			VP.237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour	oui (1) / non (0)
	Linéaire de réseau connu en diamètre et matériaux	C2	VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	% (classe)
	Linéaire de réseau connu en âge	C3	VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	% (classe)
Gestion patrimoniale	Mise en œuvre d'un SIG bancarisant les fuites	C4	VP.247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau	oui (1) / non (0)
	Mise en œuvre d'un programme d'actions (avec prise en compte du taux de renouvellement si pondération performance =1)	C5	VP.248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations	oui (1) / non (0) et %
<b>Coefficient de gestion patrimoniale =</b> <b><math>(C1+C2+C3+C4+C5) \times 0,05</math></b>					

# Redevance de performance des réseaux d'eau potable

## Impact sur le calcul de la redevance

Redevance de performance Eau potable =

m<sup>3</sup> eau potable facturés

x taux voté par le comité de bassin

x **coefficient de modulation** (1 - rendement [0 à 0,55] - connaissance patrimoniale [0 à 0,25])



Si tous les indicateurs sont **mauvais** : pas de modulation → **redevance maximale = 100% du montant de base**

Si tous les indicateurs sont **bons** : modulation maximale → **redevance minimale = 20% du montant de base**

# Redevance de performance des réseaux d'assainissement collectif

Redevance de performance Assainissement =

taux voté par le comité de bassin x m<sup>3</sup> assainis facturé x **coefficient de modulation** (1-autosurveillance [0 à 0,3]-conformité réglementaire [0 à 0,2]-efficacité assainissement [0 à 0,2])

AXES MODULATION	CRITERES
VALIDATION DE L'AS	Validation de l'autosurveillance du Système de collecte
	Validation de l'autosurveillance de la STEU
	Bonne réalisation de l'autosurveillance
	Acquis par défaut
CONFORMITE REGLEMENTAIRE	<b>Conformité en Equipement de la STEU (conditionne l'examen de tous les autres critères de l'axe « conformité réglementaire »)</b>
	Conformité locale en performances de la STEU
	Conformité de la collecte en temps sec
	Conformité de la collecte en temps de pluie
	Limitation des rejets par temps de pluie
	Conformité globale du système Assainissement
PERFORMANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	Indicateur de Rendement performant
	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante
	Bonne destination des boues d'épuration
	Absence de Constat de pollution



**Qualification des données**  
*Agence de l'Eau*



**Prescriptions techniques**  
*Police de l'Eau*



**Fonctionnement ouvrage**  
*Agence de l'Eau / Police de l'Eau*

**3 à 9 critères**

- 3 coefficients entrent dans le calcul de la modulation globale : autosurveillance / conformité réglementaire / efficacité
- La conformité en équipement est une condition à l'examen des autres critères du coefficient de conformité réglementaire.
- Les indicateurs à déclarer pour la prise en compte pour les critères de modulation correspondent au fonctionnement du système d'assainissement 2 ans avant l'année de redevances.

# Redevance de performance des réseaux d'assainissement collectif

## Coefficients de modulation des systèmes d'assainissement

Redevance de performance Assainissement =  
 taux voté par le comité de bassin  
 x m<sup>3</sup> assainis facturé  
 x **coefficient de modulation**  
 (1-autosurveillance [0 à 0,3]-conformité réglementaire [0 à 0,2]-efficacité assainissement [0 à 0,2])

### 3 strates de STEU sont retenues :

- 1) STEU >= 2000 EH
- 2) 200 EH <= STEU < 2000 EH
- 3) 20 EH <= STEU < 200 EH

Les coefficients sont déterminés en fonction d'éléments adaptés à la taille du système,

	Axe de modulation	Poids	Critère	Pondération
Strate 1 ≥2000E H	Validation de l'autosurveillance	30%	Validation de l'AS de la STEU	20%
			Validation de l'AS du système de collecte	10%
	Conformité réglementaire	20%	Conformité en équipement: Pas de modulation si non conforme	
			Conformité locale en performances de la STEU	10%
			Conformité de la collecte temps sec	3%
			Conformité de la collecte temps de pluie	0 ou 2,5% ou 5%
Performance du système d'assainissement	20%	Indicateur de Rendement performant	0, 2, 4, 6, 8 ou 10%	
		Bonne destination des boues d'épuration	De 0 à 10%	
Strate 2 200-2000 EH	Validation de l'autosurveillance	30%	Bonne réalisation de l'AS	0 ou 15% ou 30%
			Conformité en équipement: Pas de modulation si non conforme	
	Conformité réglementaire	20%	Conformité globale du système d'assainissement	20%
			Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	0 ou 5%-ou 10%
Performance du système d'assainissement	20%	Bonne destination des boues d'épuration	De 0 à 10%	
Strate 3 20-200 EH	Validation de l'autosurveillance	30%	Validation par défaut	30%
			Conformité en équipement: Pas de modulation si non conforme	
	Conformité réglementaire	20%	Conformité globale du système d'assainissement	20%
Performance du système d'assainissement			20%	
			Absence de Constat de pollution	20%

- La modulation varie de 1 à 0,3 (poids de la modulation de 0 à 0,7)

# Redevance de performance des réseaux d'assainissement collectif

## Coefficient de modulation global

Pour les collectivités en charge de plusieurs systèmes d'assainissement, un coefficient de modulation global est calculé en fonction de la charge entrante en demande chimique en oxygène de chaque système d'assainissement collectif géré par le redevable sur la même période

### ① Coefficient de modulation au sein d'un **système d'assainissement collectif**

Examen de 3 à 9 critères selon taille STEU (20-200 EH, 200-2000 EH, ≥ 2000 EH)  
Bonus si critère respecté sur année de fonctionnement (année N-2). Varie de 1 à 0,3

### ② Coefficient de modulation global du **service d'assainissement collectif**

Etabli sur année N-2, varie de 1 à 0,3  
Pondération de la modulation par système d'assainissement selon charge entrante mesurée ou évaluée

- STEU ≥ 2000 EH: charge mesurée
- STEU <2000 EH : estimation charge selon nb habitants raccordés déclaré (135g DCO/hab.j)

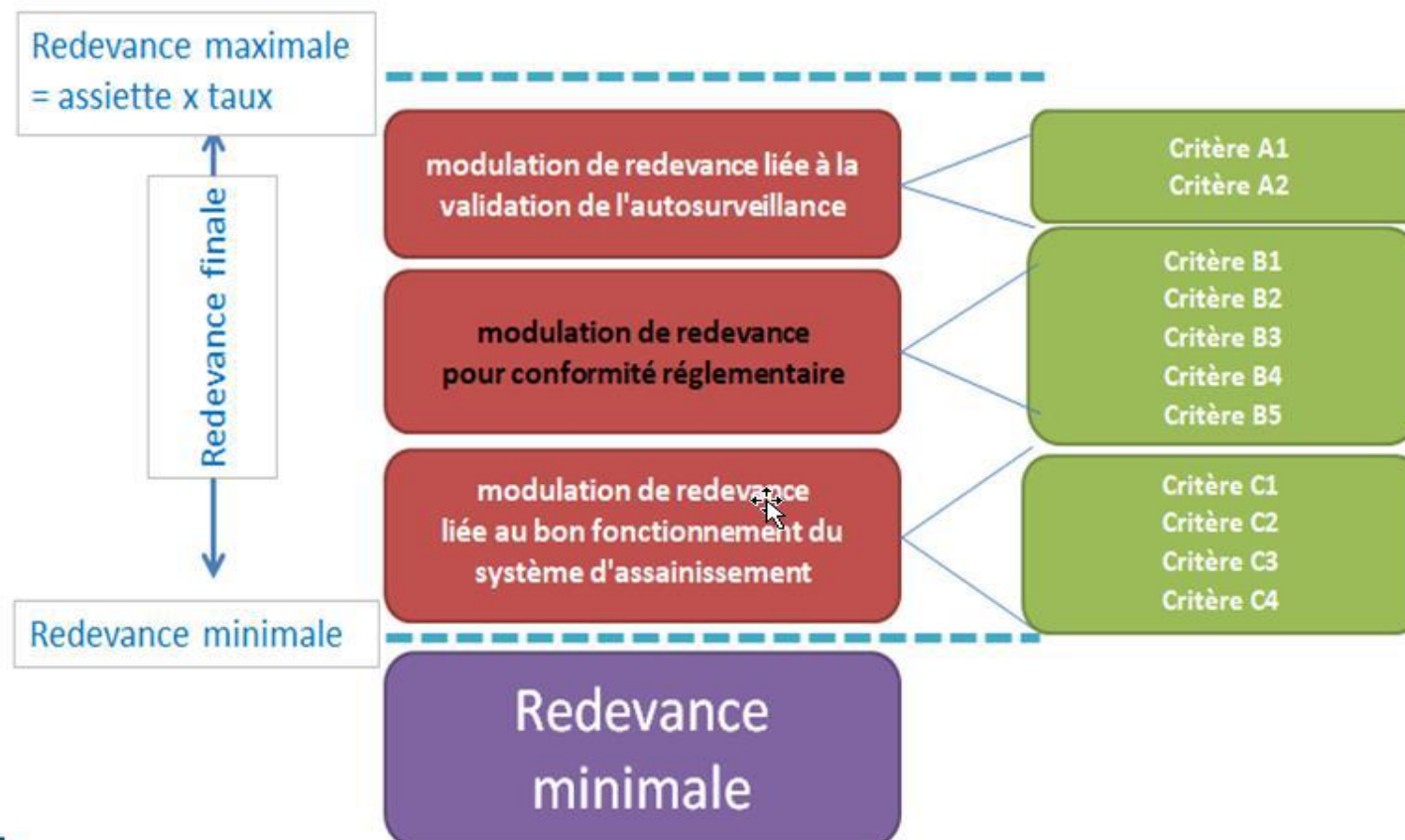
$$\frac{\sum_{\text{système assainissement}} \text{charge entrante} \times \text{coef. modulation système assainissement collectif} \text{ ①}}{\sum \text{charge entrante}}$$

**Redevance performance assainissement**

$$= \left( \text{Volume facturé soumis à redevance ass.} \right) * \text{taux} * \left( \text{coefficient de modulation global du service d'assainissement collectif} \text{ ②} \right)$$

# Redevance de performance des réseaux d'assainissement collectif

## Impact sur le calcul de la redevance



Si tous les indicateurs sont **mauvais** : pas de modulation  
→ **redevance maximale = 100% du montant de base**

Si tous les indicateurs sont **bons** : modulation maximale  
→ **redevance minimale = 30% du montant de base**

# Redevance de performance des réseaux d'assainissement collectif

## Harmonisation de l'autosurveillance des systèmes d'assainissements (arrêté du 21 juillet 2015)

- Habilitation des organismes réalisant des contrôles des dispositifs d'autosurveillance des stations et réseaux de collecte
- Fréquence obligatoire bisannuelle des contrôles des dispositifs d'autosurveillance à la charge des collectivités, avec la possibilité de réduire à 1 an sur décision de l'agence en cas de défaillance constatée l'année précédente
- Maquette simplifiée des manuels d'autosurveillance
- Grille d'analyse des dispositifs d'autosurveillance
- Cahier des charges pour les bilans 24h des STEU dont la capacité est  $\geq$  à 200 et inférieure à 2000 EH



# Conséquences sur la facturation et les reversements

## Redevance de consommation d'eau potable

- ❑ Le service assurant la facturation de l'eau potable facture et encaisse la redevance consommation auprès des abonnés en même temps et dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable
- ❑ L'exploitant assurant la facturation de la redevance consommation assure le suivi et la gestion des impayés de cette redevance
- Reversement à l'agence des sommes encaissées
- Perception d'acomptes avec un conventionnement pour les distributeurs d'eau les plus importants
- Majorations et intérêts de retard (selon les conditions fixées au 1758 A du code général des impôts) en cas de non-déclaration des encaissements > 200 000€ dans les conditions prévues au II du D.213-48-35
- Méthode de suivi des restes à encaisser est simplifiée, les divers montants (encaissés, restant à recouvrer, irrecouvrables...) étant à déclarer par année de facturation seulement pour les 4 années précédant l'année de déclaration. Pour les sommes facturées au-delà des 4 ans, les encaissements, factures rectificatives et non-valeurs seront à agréger.

### **MODALITES DE PERCEPTION DES RESTES A RECOUVRER DES REDEVANCES POLLUTION ET MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE**

- ✓ Envoi d'un état des lieux début 2026 pour l'ensemble des redevables avec un total des restes à recouvrer (RAR) par redevance  $\geq 100\text{€}$  .
- ✓ Les dossiers avec des RAR  $< 100\text{€}$  seront à clôturer par les agences.
- ✓ Déclaration des encaissements des redevances pollution et collecte des collectivités (PCC) perçus via un formulaire de déclaration spécifique.
- ✓ Transmission des pièces justificatives lors de la déclaration PCC en 2027. En l'absence de justificatif probant confirmant la présence de RAR et détaillant les parts redevances, les RAR seront considérés comme totalement encaissés. Ils seront alors perçus par les AE.
- ✓ Poursuite des contrôles fiscaux diligentés par les agences, pour les dossiers restants jusqu'à extinction de tous les RAR.



# Conséquences sur la facturation et les reversements

## Redevance de performances

- ❑ Perception d'une contre-valeur sur les factures, dans la rubrique « Organismes publics »
- ❑ Celui qui assure la facturation répercute la contre-valeur adossée à la performance du système qui lui est notifiée par le redevable

**→ Le maître d'ouvrage du traitement (le redevable) qui verrait sa redevance augmenter du fait d'une non-conformité d'un système de collecte sur lequel il n'a pas compétence, pourra refacturer l'impact financier sur le maître d'ouvrage de la collecte.**

- ❑ 1 seule ligne sur la facture : pas de décomposition sur la facture de la redevance performance entre le maître d'ouvrage du traitement et les éventuels maîtres d'ouvrage de la collecte

Pour chacune des redevances de performance, le montant forfaitaire maximal pris en compte dans les redevances d'eau potable et d'assainissement sera de 3€/m<sup>3</sup>

## Pour l'ensemble des redevances agence

- ❑ Affichage dans la rubrique « Organismes publics » de la facture d'eau



# Webinaire redevances – 12 juillet 2024

## 1) Présentation générale de la réforme

Les redevances

Contexte et objectifs de la réforme

## 2) Les travaux menés au niveau national

Etat d'avancement

## 3) Impact sur les redevances existantes et mise en œuvre des nouvelles redevances

La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

La redevance sur la consommation d'eau potable

Les redevances de performance :

Performance des réseaux d'eau potable

Performance des systèmes d'assainissement collectif

Les conséquences sur la facturation

## 4) Mise en œuvre opérationnelle de la réforme

Calendrier de mise en œuvre

Quelles ressources pour aller plus loin ?

Schéma : qui paye quoi ?



# Calendrier de mise en œuvre

Année civile	Actions de déploiement		
2024	Vote par les instances de bassin des taux de l'année 2025* avec une publication avant le 31/10/2024 <i>* Dans le cadre du vote des taux du 12<sup>ème</sup> programme, il sera proposé un vote des taux pour la période 2025-2030</i>		
	Factures d'eau	Déclaration	Paiement / Reversement
2025	Application des nouvelles redevances	Redevances de l'ancien système (sur l'année d'activité 2024)	Solde des redevances de l'année d'activité 2024  Acomptes de la redevance sur la consommation d'eau potable 2025
2026		Nouvelles redevances avec <b>modulation forfaitaire</b> pour les redevances pour la performance des réseaux ( <b>modulation optimale pour les SPEA</b> )	Reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable (sommes encaissées) selon des modalités d'acompte et de solde
2027		Nouvelles redevances avec <b>modulation réelle</b> pour les redevances pour la performance des réseaux	Paiement des redevances pour performances  Apurement des redevances de l'ancien système



# Quelles ressources pour aller plus loin ?

## Des outils de communication **déjà disponibles**

- Une plaquette d'information générale
- Une FAQ répondant aux premières questions posées par les parties prenantes

➔ Accessibles sur le site Internet des agences de l'eau :

<https://www.lesagencesdeleau.fr/actualites/tout-comprendre-de-la-reforme-des-redevances>

- Une adresse mail dédiée pour poser vos questions à l'agence de l'eau Adour Garonne  
[reforme.redevances@eau-adour-garonne.fr](mailto:reforme.redevances@eau-adour-garonne.fr)



# Plaquette générale d'information



05  
REPÈRES

# L'EAU EN FRANCE

**LES AGENCES DE L'EAU  
METTENT EN ŒUVRE  
UNE FISCALITÉ EN  
RÉPONSE AUX DÉFIS  
DE DEMAIN**

Les enjeux de la réforme  
des redevances

## RÉFORME DES REDEVANCES, POINTS DE REPÈRE

2024

Écriture et publication des dispositions réglementaires pour les modalités de mise en œuvre.

Des travaux à conduire avec les collectivités sur la mise en œuvre de la facturation auprès des abonnés.

Vote des taux au plus tard en octobre par les Comités de bassin.

**Facture d'eau de l'abonné au service**

**Déclaration à l'agence de l'eau**

**Reversement et paiement à l'agence de l'eau**

2025

3 nouvelles redevances de consommation et de performance (avec modulation forfaitaire maximale).

Déclaration et calcul des anciennes redevances (activité 2024).

Paiement des soldes redevances 2024 (ancien dispositif) et reversement des acomptes pour la redevance consommation 2025 (en cas de dépassements de seuil).

2026

Nouvelles redevances de consommation et de performance (avec modulation au regard des indicateurs de résultats obtenus).

Déclaration et calcul des nouvelles redevances sans indicateurs de performance (activité 2025).

Paiement des soldes consommation 2025 et des acomptes pour la redevance consommation 2026 (en cas de dépassements de seuil). Paiement des redevances pour performance 2025.

2027

Déclaration et calcul des nouvelles redevances avec indicateurs de performance de l'année 2024 (redevance 2026).

Paiement des soldes consommation 2026 et des acomptes pour la redevance consommation 2027 (en cas de dépassements de seuil). Paiement des redevances pour performance 2026.

## 3 PRINCIPAUX AXES DE LA RÉFORME

AVANT

- Redevance prélèvement
- Redevance pollution domestique
- Redevance modernisation des réseaux de collecte (MRC), payée par les ménages
- Redevance MRC payée par les industriels
- Redevance pollution industrielle
- Redevance prélèvement industrielle
- Redevance pollution diffuse (phytosanitaires)
- Redevance prélèvement agricole/irrigation
- Autres redevances (pliscicole...)

Réforme

Installation de taux planchers +150 M€

APRÈS

- Redevance prélèvement (sans majoration Granolle)
- Redevance consommation d'eau potable
- Redevance performance des systèmes d'assainissement
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable
- Redevance pollution industrielle
- Redevance prélèvement industrielle
- Redevance pollution diffuse (phytosanitaires)
- Redevance prélèvement agricole/irrigation
- Autres redevances (pliscicole...)

1 Promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets polluants. La réduction des taux de redevances sera corrélée à la performance des services avec un impact visible sur la facture d'eau.

2 Taxer davantage les prélèvements dans un contexte de raréfaction des ressources en eau par le relèvement des plafonds des taux de redevances de prélèvement et l'instauration de taux planchers.

3 Renforcer le caractère pollueur-payeur de la fiscalité de l'eau. Au-delà des redevances de performance, la réforme introduit une fourchette pour déterminer le seuil de pollution des activités économiques au-delà duquel un suivi régulier des rejets est nécessaire, avec une majoration de la redevance en cas de défaut de suivi.

# Foire aux questions



The screenshot shows the top navigation bar of the website 'LES AGENCES DE L'EAU'. On the left, there is the logo of the French Republic and the agency name. In the center, there are links for 'Actualités', 'Espace presse', and 'Services en ligne'. On the right, there are social media icons for Facebook, Instagram, YouTube, and Twitter, along with a search bar labeled 'Rechercher...'. Below the navigation bar, there is a horizontal menu with 'LES AGENCES DE L'EAU' (with a dropdown arrow), 'RÉALISATIONS ET RÉSULTATS', and 'SOLIDARITÉ INTERNATIONALE'. To the right of this menu are two call-to-action buttons: a blue one with a play icon and the text 'Comprendre, apprendre, agir pour l'eau', and a green one with a book icon and the text 'Une expertise au service de l'eau'. Below the menu, there is a breadcrumb trail: 'Accueil > Actualités > Tout comprendre de la réforme des redevances'. The main content area features a decorative wavy line above the title 'Tout comprendre de la réforme des redevances' in a large, bold, black font. Below the title, the date '25/06/2024' and the word 'ÉVÈNEMENT' are displayed.

<https://www.lesagencesdeleau.fr/actualites/tout-comprendre-de-la-reforme-des-redevances>

# Foire aux questions



## Quels délais de mise en œuvre de la réforme ?

Quand la réforme entre en vigueur ?

Quand seront dus les premiers versements au titre des nouvelles redevances ?

## Qui est concerné par la réforme ?

Quelle est la différence entre assujetti et redevable ?

Qui déclare ? Qui paie ?

## Quelles sont les redevances nouvelles ? Certaines sont-elles maintenues ?

Quelles redevances sont applicables aux usagers domestiques et assimilés ?

Comment les abonnés en Assainissement non Collectif sont impactés par la mise en place de la réforme des redevances ?

Quelles sont les redevances applicables aux industriels ?

Quelles sont les redevances applicables au secteur agricole ?

## Les évolutions liées à la facturation

Comment les redevances sur la performance sont répercutées sur la facture d'eau ?

Les factures d'eau couvrent rarement la période du 1er janvier au 31 décembre. Comment sera gérée la transition 2024 - 2025 ?

Le régime de TVA va-t-il évoluer ?

Comment obtenir des simulations des situations individuelles dans le nouveau dispositif ?

Quels outils et supports de déclaration ?

The screenshot shows the website header with the French Republic logo and 'LES AGENCES DE L'EAU' logo. Navigation links include 'Actualités', 'Espace presse', and 'Services en ligne'. Social media icons for Facebook, Instagram, YouTube, and Twitter are present. A search bar is on the right. The main navigation bar contains 'LES AGENCES DE L'EAU', 'RÉALISATIONS ET RÉSULTATS', and 'SOLIDARITÉ INTERNATIONALE'. Two call-to-action buttons are visible: 'Comprendre, apprendre, agir pour l'eau' and 'Une expertise au service de l'eau'. The page title is 'Tout comprendre de la réforme des redevances' with a date of '25/06/2024' and the word 'ÉVÉNEMENT'.

## Les différents modes de calcul des redevances

Comment est calculée la redevance sur la consommation d'eau potable ?  
Comment est calculée la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ?

Comment est calculée la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif ?

Quelles évolutions pour la redevance prélèvement ?

Quelles sont les évolutions prévues par la réforme pour la redevance de prélèvement sur la ressource en eau ?

La redevance de prélèvement s'applique-t-elle à tous les préleveurs ?



Dernière mise à jour : 24 juin 2024

## Quels délais de mise en œuvre de la réforme ?

### Quand la réforme entre en vigueur ?

La réforme entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les factures d'eau émises à compter de cette date devront comporter les tarifs des nouvelles redevances, peu importe la période de consommation.

### Quand seront dus les premiers versements au titre des nouvelles redevances ?

L'année 2025 sera donc la 1<sup>ère</sup> année d'activité à considérer pour le nouveau dispositif, dont les paiements de redevances aux agences de l'eau interviendront en 2026. Pour la redevance consommation, des acomptes (versements sous convention d'acomptes ou versement sur déclaration spontanée des encaissements supérieurs à 200 000€) pourront être versés dès 2025, dans des conditions similaires à ce qui est appliqué aujourd'hui pour les redevances pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte.

### Comment s'articulera la transition avec les redevances actuelles dont les soldes seront payés en 2025 ?

Si elles sont appelées à disparaître, les redevances de pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte ne subsisteront après le 1<sup>er</sup> janvier 2025 que pour l'extinction progressive des restes à recouvrer qui correspondent à la différence entre les montants facturés aux abonnés et les montants reversés aux agences de l'eau.

Une déclaration concernant les encaissements, les facturations rectificatives et les admissions en non-valeurs devront toujours être réalisées jusqu'à apurement des restes à recouvrer (RAR).

En 2026, un état des lieux sera adressé par l'agence de l'eau à l'ensemble des contribuables dont les RAR sont supérieurs à 100 €.

En 2027, les contribuables devront justifier leurs RAR via un justificatif de la trésorerie ou du comptable pour les établissements du secteur privé ; à défaut, les montants de ces restes à recouvrer seront considérés comme étant encaissés et devront être reversés à l'agence de l'eau.

A contrario, si le justificatif fait état de RAR supérieurs à ceux figurant dans les déclarations, l'agence de l'eau procédera au remboursement du trop-perçu.

Les dossiers des contribuables pour lesquels les montants de ces restes à recouvrer sont inférieurs à 100 € seront clôturés, les ordres de recouvrer inférieurs à 100 € n'étant pas mis en recouvrement.



# Accompagnement de la réforme

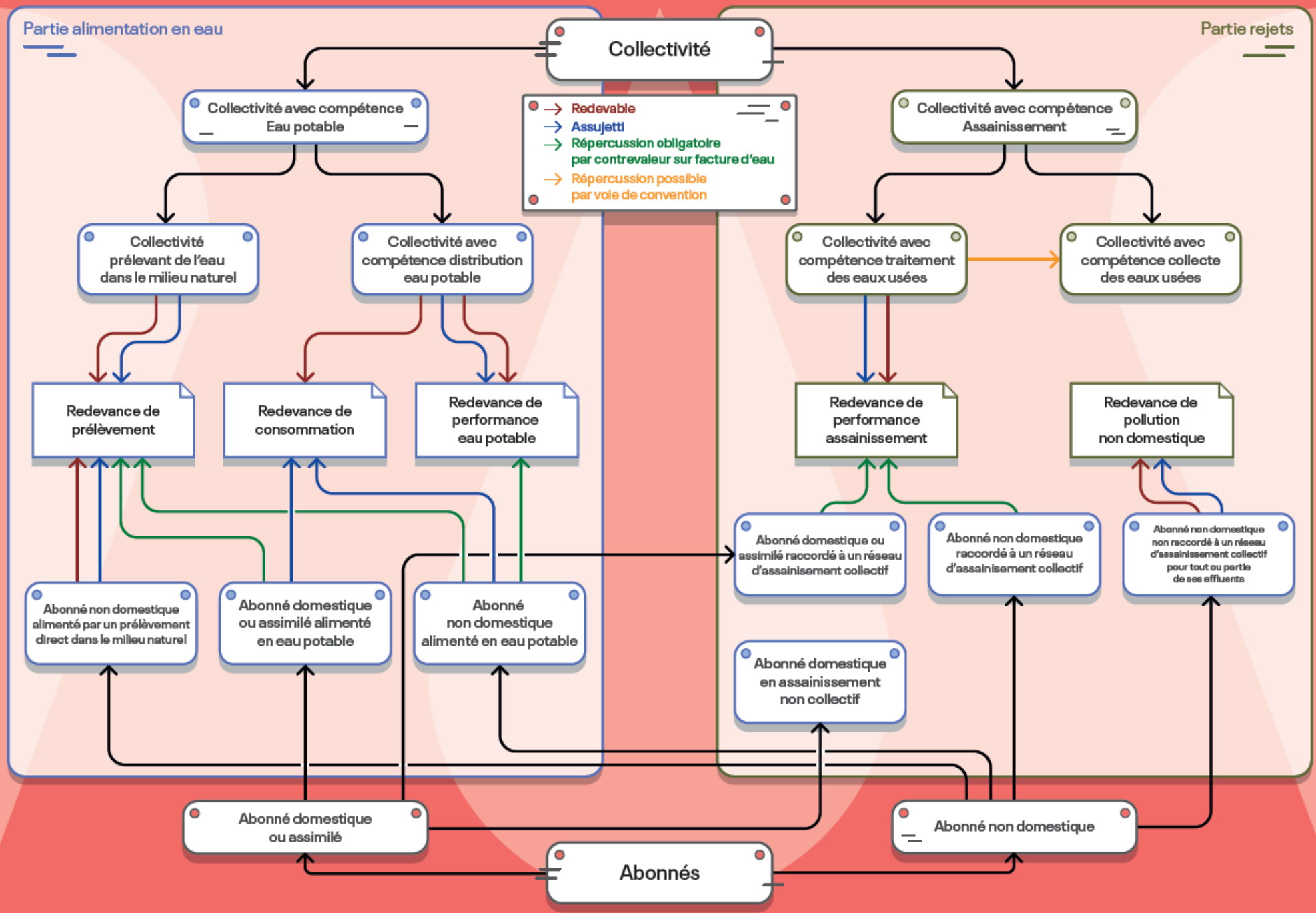
## Des outils de communication prévus pour l'automne

- Une fiche technique pour chacune des 3 nouvelles redevances, à destination des SPEA
- Des flyers qui pourront être joints aux factures d'eau intégrant les nouvelles redevances
- Si besoin, un deuxième webinaire

## Des outils informatiques prévus en 2025

- Mise à disposition des redevables des redevances de performances d'un outil de simulation de la modulation de chacune des redevances de performance







**MERCI !**

**Questions/réponses**